

CALCUL DE LA RETRAITE

Dans les régimes de retraite complémentaire, il existe deux systèmes de calcul de la retraite : le système par points et le système par annuités.

SYSTÈME PAR POINTS

CAS GÉNÉRAL

Le nombre de points acquis chaque année par le participant est égal au rapport entre le montant des cotisations annuelles versées au régime et le salaire de référence (ou cotisation de référence) de l'année correspondante.

FORMULE DE CALCUL DE LA RETRAITE

1. Montant de cotisations	=	Tranches de salaires concernées x Taux contractuel ⁽¹⁾
2. Nombre de points	=	$\frac{\text{Montant de cotisation contractuelle}}{\text{Salaire de référence (Prix d'achat du point)}}$
3. Comparaison		Age/Durée d'assurance carrière (si les conditions AGFF sont remplies) <i>application éventuellement d'un coefficient de minoration</i>
4. Montant de la retraite	=	Nombre de points x Valeur du point x 1 ou coefficient de minoration

Les points ainsi calculés ne sont acquis que s'il y a eu versement effectif des cotisations dues au titre de la période correspondante. Toutefois, les participants justifiant qu'un précompte a été effectué sur leur salaire bénéficient, pour la période ayant donné lieu au précompte, des droits correspondant à l'ensemble des cotisations patronales et salariales qui auraient dû être versées à leur nom pour cette période.

⁽¹⁾ Taux contractuel et non taux d'appel, ce dernier n'étant pas générateur de points.

RÉGIME UNIQUE

Depuis le 1^{er} janvier 1999, l'allocation est calculée en multipliant le nombre de points inscrits au compte de l'intéressé, à la date de liquidation de ses droits, par la valeur du point du régime unique.

Elle est liquidée par une seule institution selon des modalités définies par la commission paritaire nationale.

Depuis le 1^{er} janvier 1999, le nombre de points inscrits chaque année au compte des intéressés est obtenu en divisant les cotisations contractuelles afférentes à chaque exercice par le salaire de référence du régime institué par l'accord du 25 avril 1996, afférent au même exercice.

Périodes antérieures au 1^{er} janvier 1999

Tous les droits ou points inscrits aux comptes des participants des différents régimes membres de l'ARRCO, avant le 31 décembre 1998, qu'ils soient liquidés ou non, sont à effet du 1^{er} janvier 1999 transformés en francs et convertis en points du régime ARRCO.

S'agissant des droits encore non liquidés au 1^{er} janvier 1999, les institutions convertissent les montants des droits bruts inscrits aux comptes des participants.

Les majorations prévues par les règlements de certains régimes, qui sont susceptibles d'être appliquées aux droits attribués au titre des services antérieurs au 1^{er} janvier 1999, sont calculées lors de la liquidation de l'allocation.

Article 16 - Avenant n° 48 du 18 juin 1998

Le Conseil d'administration de l'ARRCO a fixé la valeur du point ARRCO au 1^{er} avril 1999 à 1 €.

La valeur du point à utiliser pour convertir les droits des allocataires en points ARRCO, correspond à la contrepartie en francs de l'euro, soit : **6,5596 F**.

Formule de conversion pour les personnes à la retraite avant le 1^{er} janvier 1999

Nombre de points ARRCO au 01/01/99	=	Nombre de points validés par l'institution au moment de la liquidation	X	Valeur du point (en F) au 31/12/98 « ancien régime »

				Valeur du point du régime ARRCO au 01/01/99 (6,5596)

Les droits d'un montant inférieur à 1 point (anciens régimes) ne doivent pas être arrondis à zéro mais faire l'objet d'une conversion en centièmes de points ARRCO. Les périodes de carrière, à compter du 1^{er} janvier 1999, donnent lieu à inscription de points ARRCO arrondis au **1/100^e** le plus proche. Il est cependant possible qu'aucun droit ne puisse être inscrit au titre d'un exercice (le montant de cotisation nécessaire à l'inscription d'un centième de point ARRCO en 2000 est de **0,75 F**).

Tous les droits d'un montant inférieur, résultant d'une cotisation extrêmement minime peuvent, par ailleurs, être portés systématiquement à 1 centième de point.

Lettre-circulaire ARRCO n° 2000-36 du 10 août 2000

Valeur du point ARRCO		Salaire de référence ARRCO	
Au 1 ^{er} janvier 1999	6,55957 F (1 €)	Au 1 ^{er} janvier 1999	70,4913 F
Au 1 ^{er} avril 1999	6,6186 F	Au 1 ^{er} avril 1999	71,8534 F
Au 1 ^{er} avril 2000	6,6717 F	Année 2000	75,6616 F
Au 1 ^{er} avril 2001	6,7983 F (1,0364 €)	Année 2001	76,7965 F (11,7076 €)
Au 1 ^{er} avril 2002	1,0530 €	Année 2002	11,8949 €
Au 1 ^{er} avril 2003	1,0698 €	Année 2003	12,0852 €
Au 1 ^{er} avril 2004	1,0886 €	Année 2004	12,3632 €
Au 1 ^{er} avril 2005	1,1104 €	Année 2005	12,66 €
Au 1 ^{er} avril 2006	1,1287 €	Année 2006	13,0271 €
Au 1 ^{er} avril 2007	1,1480 €	Année 2007	13,5091 €
Au 1 ^{er} avril 2008	1,1648 €	Année 2008	13,9684 €
Au 1 ^{er} avril 2009	1,1799 €	Année 2009	14,2198 €
Au 1 ^{er} avril 2010	1,1884 €	Année 2010	14,4047 €
Au 1 ^{er} avril 2011	1,2135 €	Année 2011	14,7216 €
Au 1 ^{er} avril 2012	1,2414 €	Année 2012	15,0528 €
Au 1 ^{er} avril 2013	1,2513 €	Année 2013	15,2284 €
Au 1 ^{er} avril 2014	1,2513 €	Année 2014	15,2589 €

CALCUL DES DROITS À LA RETRAITE - RÉGIME UNIQUE

TRAITEMENT DES PÉRIODES FIGURANT AU FRC (FICHER DES RECONSTITUTIONS DE CARRIÈRE)

Dès l'initialisation du processus de liquidation, les institutions compétentes pour chaque période figurant au FRC sont invitées à transmettre à la caisse d'instruction les montants de droits, exprimés en points ARRCO, inscrits au compte du participant.

Les droits sont détaillés, pour chaque ligne de carrière, exercice par exercice, exception faite des droits acquis dans un régime qui fonctionnait en pourcentage de salaire ; ces droits sont exprimés, après conversion, par un nombre de points ARRCO pour l'ensemble de la période.

Ces informations permettront à la caisse de paiement d'adresser au requérant une notification explicite (un type de notification commune à toutes les institutions sera établi).

Les montants de droits ainsi notifiés sont actualisés pour tenir compte des éventuelles revalorisations résultant des relèvements de taux antérieurs au 1^{er} janvier 1996 (en conformité avec les informations figurant au Fichier des Entreprises Adhérentes - FEA).

En outre, avant d'effectuer le transfert des droits, les institutions doivent vérifier qu'elles ne détiennent pas déjà les justificatifs correspondant à des périodes "assimilées" (chômage ou incapacité de travail) consécutives à chaque période d'activité. Si de tels justificatifs sont détenus, les droits correspondant à ces périodes «assimilées» sont calculés par les institutions compétentes pour être intégrés au transfert.

Il appartient à l'institution d'instruction de déterminer, au vu des renseignements généraux et de la reconstitution de la carrière, si les droits ainsi transférés pour des périodes antérieures à 1999 peuvent faire l'objet des majorations prévues par les anciens règlements des institutions (majorations familiales pour enfants nés ou élevés, majoration pour ancienneté).

À cette fin, l'institution d'instruction est informée par le Centre Informatique National (CIN) des majorations éventuellement applicables, en fonction de l'identité de l'institution de transfert.

Au terme de cette instruction, une confirmation de la mise en paiement des droits est adressée aux différentes institutions de transfert.

Ce traitement des périodes figurant au FRC permet, lorsque cela s'avère nécessaire, d'adresser très rapidement un premier acompte au requérant correspondant aux droits acquis pour ces périodes.

